

Gouvernement du Québec

Décret 161-2007, 14 février 2007

CONCERNANT l'autorisation à la Société du Palais des congrès de Montréal de céder le stationnement construit sous l'agrandissement du Palais

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 21 de cette loi prévoit que la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir des immeubles ou en disposer;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal a fait construire un stationnement de 675 places et ses accès en continu avec l'autre partie du stationnement sous la «Place Jean-Paul-Riopelle»;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal désire céder, à la Société immobilière Camont inc., le stationnement souterrain pour une période de 55 ans, moyennant une compensation de 22 700 \$ par place de stationnement, plus le coût des travaux additionnels de 522 554,78 \$ réalisés à sa demande, avec toutes les servitudes continues et discontinues, apparentes et non apparentes, pouvant bénéficier à ou grever la propriété;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à céder le stationnement construit sous l'agrandissement du Palais avec toutes les servitudes continues et discontinues, apparentes et non apparentes, pouvant bénéficier à ou grever la propriété conformément aux termes et conditions du projet d'acte de vente et de transfert joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à céder à la Société immobilière Camont inc., un stationnement de 675 places et ses accès, construits en continu avec l'autre partie du stationnement sous la «Place Jean-Paul-Riopelle», pour une période de 55 ans, moyennant une compensation de 22 700 \$ par place de stationnement, plus le coût des travaux additionnels de 522 554,78 \$ réalisés à sa demande, avec

toutes les servitudes continues et discontinues, apparentes et non apparentes, pouvant bénéficier à ou grever la propriété, selon les termes et conditions substantiellement conformes au projet d'acte de vente et de transfert joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47695

Gouvernement du Québec

Décret 162-2007, 14 février 2007

CONCERNANT l'autorisation à la Société du Palais des congrès de Montréal d'acquérir trois terrains du ministre des Transports et de lui accorder les servitudes requises pour coordonner la gestion de l'autoroute Ville-Marie sous le Palais des congrès de Montréal

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal est une personne morale dûment constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur la Société du Palais des congrès de Montréal (L.R.Q., c. S-14.1);

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 21 de cette loi prévoit que la Société du Palais des congrès de Montréal ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, construire, acquérir des immeubles ou en disposer;

ATTENDU QUE, par le décret n^o 1262-98 du 30 septembre 1998, la Société du Palais des congrès de Montréal a été autorisée à construire, aux fins de procéder à l'agrandissement du Palais des congrès, sur les immeubles dont elle est propriétaire et sur d'autres immeubles affectés d'une réserve en vue de leur expropriation;

ATTENDU QUE l'agrandissement du Palais des congrès a été réalisé sur ces immeubles acquis en vertu du décret n^o 1522-2001 du 12 décembre 2001 et en partie sur d'autres immeubles faisant partie du domaine de l'État présentement sous l'autorité du ministre des Transports;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal se doit d'être propriétaire de la totalité des terrains concernés par l'agrandissement dudit Palais;

ATTENDU QUE la construction de l'agrandissement du Palais des congrès de Montréal a des impacts sur l'autoroute Ville-Marie dont la gestion incombe au ministre des Transports;

ATTENDU QUE la Société du Palais des congrès de Montréal et le ministre des Transports souhaitent gérer ces impacts par l'établissement de servitudes réelles et perpétuelles à être imposées contre les immeubles de la Société et par l'octroi à cette dernière de permissions de voirie;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à acquérir du ministre des Transports, pour la somme de 60 000 \$, trois (3) terrains totalisant une superficie de 2 091,6 m², tels que montrés au plan (minute 3998) de la firme d'arpenteurs-géomètres Laferrrière, Daigle, Chénard, joint en annexe à la recommandation ministérielle;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser la Société du Palais des congrès de Montréal à accorder les servitudes réelles et perpétuelles requises pour la bonne gestion de l'autoroute Ville-Marie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :

QUE la Société du Palais des congrès de Montréal soit autorisée à acquérir, pour la somme de 60 000 \$, du ministre des Transports, les lots numéros trois millions sept cent cinquante-huit mille trois cent trente-neuf (3 758 339), trois millions sept cent cinquante-huit mille trois cent trente-quatre (3 758 334) et trois millions sept cent cinquante-huit mille trois cent trente-six (3 758 336) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, tels que montrés au plan préparé par monsieur Jean-Louis Chénard, arpenteur-géomètre, sous le numéro 3998 de ses minutes, le tout plus amplement décrit à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret, à les grever d'une servitude en faveur du ministre des Transports, à reconnaître au ministre des Transports l'existence d'une servitude en tréfonds résultant des inscriptions deux millions deux cent quarante-deux mille sept cent quarante-huit (2 242 748) et deux millions deux cent soixante-dix mille quatre cent trente-cinq (2 270 435) et à accorder au ministre des Transports les servitudes additionnelles requises sur le lot numéro trois millions trois cent soixante-treize mille neuf cent cinquante (3 373 950) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Montréal, pour la bonne gestion de l'autoroute Ville-Marie sous le Palais des congrès de Montréal, selon les termes et conditions substantiellement conformes aux projets d'actes de vente des immeubles excédentaires et de cession de servitudes concernant le stationnement joints à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Gouvernement du Québec

Décret 163-2007, 14 février 2007

CONCERNANT l'octroi d'une subvention à Impact de Montréal F.C. pour les exercices financiers 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011

ATTENDU QUE Impact de Montréal F.C. est une personne morale constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE Impact de Montréal F.C. administre un club professionnel de soccer;

ATTENDU QUE ce club est le seul membre de la United Soccer League au Québec;

ATTENDU QUE Impact de Montréal F.C. désire promouvoir le sport et l'activité physique ainsi que la pratique du soccer et encourager les membres de la Fédération québécoise de soccer à développer ce sport au Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de garder à Montréal et de soutenir une équipe de soccer professionnel pour favoriser le développement de jeunes joueurs québécois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre du Tourisme à accorder une subvention maximale de 1 500 000 \$ à Impact Montréal F.C., selon des modalités à convenir entre les parties, pour les cinq exercices financiers 2006-2007, 2007-2008, 2008-2009, 2009-2010 et 2010-2011, et ce sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits à cette fin;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Tourisme :